

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-407

**ÉDICTANT LE CODE
D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE DES ELUES ET
ELUS MUNICIPAUX**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après « LEDMM ») prévoit que toute municipalité doit, après chaque élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable à ses élues et élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Upton souhaite maintenir les plus hauts standards d'intégrité, de respect et de transparence dans la conduite de ses affaires publiques ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le Règlement no 2022-340 et tient compte des dernières modifications à la LEDMM et des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

IL EST PROPOSÉ PAR Barbara Beugger., APPUYÉ PAR Mathieu Beaudry ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le règlement #2026-407 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux soit adopté.

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1. Le présent règlement est désigné sous le titre : « Règlement no 2026-407 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux ».

- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3. Le code complète les lois et règlements en vigueur et ne saurait être interprété comme y dérogeant.
- 1.4. Les termes utilisés conservent leur sens usuel, sauf indication contraire.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 348-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Upton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil.

L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Upton

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

- 2.1. Le présent code s'applique à toute personne membre du conseil de la Municipalité d'Upton,
- 2.2. Certaines dispositions s'appliquent également après la fin du mandat.
- 2.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 3 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes guident la conduite des élues et élus municipaux :

- a) **Intégrité** – agir avec honnêteté, rigueur et transparence;
- b) **Honneur** – demeurer digne des fonctions confiées par les citoyennes et citoyens;
- c) **Prudence** – exercer son jugement avec discernement dans la poursuite de l'intérêt public. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- d) **Respect et civilité** – entretenir des relations empreintes de courtoisie, de tolérance, de politesse, de savoir-vivre et de décorum. Traiter toutes les personnes avec égard et considération;
- e) **Loyauté** – rechercher l'intérêt supérieur de la Municipalité et respecter les décisions du conseil;
- f) **Équité** – faire preuve d'impartialité et d'objectivité envers toutes et tous.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

4.1. Les règles de conduite visent à prévenir les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation et les abus de confiance.

4.2 Règles générales :

- Les élus et éeues doivent faire preuve de respect, de civilité et d'honnêteté en tout temps;
- Ils doivent éviter toute situation où leur intérêt personnel pourrait influencer leur indépendance de jugement;
- Ils ne peuvent solliciter, accepter ou recevoir un avantage lié à leurs fonctions;
- Ils doivent préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions;
- Ils ne peuvent utiliser les ressources municipales à des fins personnelles ou partisans;
- Ils doivent respecter les lois et règlements municipaux et maintenir l'honneur de leur fonction.

ARTICLE 5 – HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET CIVILITÉ

- 5.1 Il est interdit à toute personne membre du conseil d'adopter un comportement violent, harcelant, discriminatoire, intimidant ou irrespectueux envers quiconque (hausser le ton, crier, sacrer, pointer quelqu'un du doigt, etc), incluant les autres membres du conseil, les employées et employés municipaux, les partenaires ou les citoyennes et citoyens.
- 5.2 Cette interdiction s'applique à tous les moyens de communication, y compris les médias sociaux et les interventions publiques.
- 5.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de

nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A- 2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 6 – LOYAUTÉ ET APRÈS-MANDAT

6.1 Après la fin de leur mandat, les anciens membres du conseil doivent agir avec loyauté envers la Municipalité et ne pas tirer avantage de renseignements confidentiels obtenus durant leur mandat.

6.2 Pendant les douze (12) mois suivant la fin de leur mandat, ils ne peuvent occuper un poste, emploi ou fonction qui leur permettrait de tirer un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

6.3 Ingérence

6.3.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

6.3.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

6.3.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

6.3.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 7 – FORMATION EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Conformément à l'article 15 de la LEDMM, toute élue et tout élu doivent suivre, dans les six (6) mois suivant le début de leur mandat, une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Cette formation doit être attestée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les élu.es doivent également suivre une formation sur les rôles et

responsabilités et le système municipal dans les neuf (9) mois suivant le début de leur mandat.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

1. la réprimande;
2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
4. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
5. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
6. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 – RÉVISION DU CODE

Conformément à l'article 13 de la LEDMM, le présent code doit être révisé et adopté à nouveau avant le 1er mars suivant chaque élection générale municipale.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi et remplace le Règlement no 2022-340

Une copie certifiée conforme sera transmise au MAMH dans les 30 jours suivant son adoption.

PROVINCE DE
QUÉBEC MRC
D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON

ADOPTÉ À UPTON, CE 7 avril 2026

Robert Leclerc, maire

Lyne Rivard, Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion le :	3 mars 2026
Dépôt de projet de règlement :	3 mars 2026
Adoption de Règlement	7 avril 2026
Entrée en vigueur	9 avril 2026
Avis d'entrée en vigueur	9 avril 2026